

Notes révision OREA

Sources :

- [Rapport explicatif sur la révision de l'OREA](#)
- [Projet de révision de l'Ordonnance](#)

Ces notes se concentrent principalement sur ce qui concerne la **réutilisation**, la réparation et la revente d'appareils ou de pièces. Il en va, en effet, de l'avenir des entreprises de réparation et commerces de seconde main, comme La Bonne Combine, dont les ventes de gros électroménager d'occasion ne représentent plus que 20 %, contre 80 % il y a vingt ans.

La [motion 17.3636](#) de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), intitulée « Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques », a été adoptée le 27 septembre 2018 dans les termes suivants : « Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible. » (p. 5)

Les motionnaires relevaient surtout que « le commerce en ligne avec l'étranger mine le système dans son ensemble, étant donné que les commerçants étrangers ne sont pas enregistrés en Suisse et qu'ils ne fournissent aucune contribution à l'élimination des appareils électriques et électroniques. » Le CF ne pensait pas possible (accords GATT/OMC) d'obliger les fournisseurs étrangers à désigner un mandataire en Suisse pour s'acquitter de la TEA.

Ces dernières années, plus de la moitié des appareils n'a pas été restituée aux points de vente (soumis à l'obligation de reprendre), mais à des postes de collecte publics. (p. 5)

En présence d'une solution conclue au sein de leur interprofession, les fabricants et importateurs d'appareils électriques et électroniques peuvent, sur demande et à certaines conditions, être exemptés du système de financement obligatoire (art. 11 OREA). L'exemption est admise aussi bien pour un type d'appareil déterminé (p. ex. tous les smartphones) que pour plusieurs types ou catégories d'appareils (p. ex. appareils relevant des technologies de l'information et de la communication). On admet ainsi, généralement, que les organismes actuels de gestion du système de financement volontaire continuent de fonctionner après l'entrée en vigueur de la révision s'ils conviennent d'une solution sectorielle avec les milieux concernés et s'ils garantissent notamment une indemnisation couvrant les coûts aux postes de collecte publics (art. 3, let. f), transporteurs et entreprises d'élimination (art. 3, let. g). Il est clair cependant que la possibilité d'exemption ne se limite pas à ces systèmes de financement existants, mais s'étend en principe aussi à toutes les interprofessions des fabricants et importateurs qui remplissent les conditions de l'art. 11 OREA. (p. 8)

Exemption de la TEA obligatoire et solution sectorielle

Conformément au présent projet de révision, les fabricants et les importateurs d'appareils et de composants peuvent être exemptés de l'obligation de verser la TEA si leur interprofession (regroupement des fabricants et importateurs en question) a convenu d'une solution sectorielle avec les entreprises d'élimination, les transporteurs et les postes de collecte publics concernés. Dans le cadre d'une telle solution sectorielle, l'interprofession doit s'engager à garantir l'élimination respectueuse de l'environnement de tous les appareils et composants concernés ainsi que le financement de la totalité des coûts d'élimination.

L'exemption présuppose aussi le respect d'autres critères, notamment :

- assurer aux entreprises d'élimination, aux transporteurs et aux postes de collecte publics une indemnisation à la hauteur des coûts ;
- mettre à disposition et financer des campagnes d'information visant à **favoriser** la collecte, la **réutilisation** et la valorisation d'appareils ;
- contribuer financièrement de manière appropriée à la réalisation de certaines prescriptions de l'OREA (p. ex. audits), et
- prouver l'existence de fonds propres suffisants pour couvrir la totalité des coûts d'élimination des appareils « exemptés de la TEA » en question pour un an.

Si les fabricants et importateurs d'un type d'appareil déterminé sont exemptés du système de financement obligatoire avec TEA, l'exemption vaut pour toute l'interprofession, c'est-à-dire pour tous les fabricants et importateurs correspondants. En d'autres termes, l'exemption vaut alors aussi pour les personnes assujetties à la taxe de la branche concernée qui n'ont pas souscrit à la solution sectorielle. La possibilité d'exemption est surtout envisagée pour les branches de l'industrie électronique dans lesquelles le financement de l'élimination respectueuse de l'environnement fonctionne de manière optimale et sans déficits de financement. (p. 8)

Les **particuliers** qui achètent des appareils électriques ou électroniques pour leur usage propre par le biais d'importations directes ou du commerce **en ligne ne peuvent pas être contraints de s'acquitter d'une TEA** en vertu des dispositions actuelles prévues dans la LPE. La mise en œuvre du système est confiée en grande partie au secteur privé, moyennant l'implication et un droit de regard de l'ensemble des acteurs. (p. 9)

On voit bien le problème pour taxer les importations des particuliers. Mais cela signifie que c'est la TEA ou la CRA payée par les consommateurs qui achètent localement qui va financer l'élimination des achats effectués par les autres. Et si le financement s'avère insuffisant, il faudra probablement augmenter la taxe de base payée par les habitants (y compris ceux qui commandent en ligne). Une solution pourrait être d'introduire des droits de douane sur ces produits (aujourd'hui inexistantes en raison du fait qu'il n'y a presque pas de production nationale à protéger) pour financer l'élimination. Mais j'ignore tout des règles impérieuses du commerce international...

Pour rappel, voici les dispositions de l'[art. 32a^{bis} LPE](#) :

Taxe d'élimination anticipée

1 Le Conseil fédéral peut imposer le paiement d'une taxe d'élimination anticipée auprès d'une organisation privée mandatée et surveillée par la Confédération aux producteurs et aux importateurs qui mettent dans le commerce des produits qui, après usage, deviennent des déchets qui se répartissent sur un grand nombre de détenteurs et qui doivent être traités séparément ou dont la valorisation est jugée appropriée. Cette taxe est utilisée pour financer l'élimination des déchets, qu'elle soit assumée par des particuliers ou par des corporations de droit public.

2 Compte tenu du coût de l'élimination, le Conseil fédéral fixe un taux de taxation minimal et un taux de taxation maximal. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication fixe le taux de taxation, qui se situe dans cette fourchette.

3 Le Conseil fédéral définit les modalités de perception et d'affectation de la taxe. Il peut notamment prescrire que quiconque met dans le commerce des produits doit, par des moyens appropriés, informer le consommateur du montant de la taxe.

A noter que les termes de **recyclage**, **réemploi** ou encore **réparation** n'y figurent pas, et que la disposition légale ne concerne que l'**élimination**.

C'est le lieu de rappeler des dispositions topiques de la LPE à propos des déchets :

Art. 30 Principes

1 La production de déchets doit être limitée dans la mesure du possible.

2 Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible.

3 Les déchets doivent être éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement et, pour autant que ce soit possible et approprié, sur le territoire national.

Art. 30a Limitation

Le Conseil fédéral peut:

- a. interdire la mise dans le commerce de produits destinés à un usage unique et de courte durée, si les avantages liés à cet usage ne justifient pas les atteintes à l'environnement qu'il entraîne;*
- b. interdire l'utilisation de substances ou d'organismes qui compliquent notablement l'élimination ou qui peuvent constituer une menace pour l'environnement lors de leur élimination;*
- c. obliger les fabricants à prévenir la formation des déchets de production pour lesquels aucune méthode d'élimination respectueuse de l'environnement n'est connue.*

Là encore, la limitation des déchets revient essentiellement à éviter les produits à usage unique et pas à réparer, réutiliser ou revendre des produits.

Dans ce contexte, deux scénarios pour le futur système de financement et de reprise des appareils électriques et électroniques en Suisse sont envisageables :

- **Scénario A** : système de financement uniquement avec TEA.

L'ensemble des fabricants et importateurs couvrent les coûts d'élimination des appareils électriques et électroniques via le système de financement obligatoire, donc par la TEA.

- **Scénario B** : système de financement avec TEA et CRA

Certains fabricants et importateurs couvrent les coûts d'élimination de certains appareils ou types/catégories d'appareils dans le cadre d'une solution sectorielle par des contributions de recyclage anticipées ; la couverture des coûts d'élimination des autres types d'appareils est assurée via le système de financement obligatoire, donc par la TEA. (p. 9)

Le projet prévoit d'instituer un **organe spécialisé** réunissant les importateurs, les fabricants, les consommateurs, les recycleurs, les communes et les cantons.

*L'organe spécialisé formulera, en particulier, des **recommandations** sur :*

- *les demandes d'exemption de la taxe déposées par les interprofessions ;*
- *le montant de la TEA pour chaque type d'appareil ;*
- *les conditions-cadres relatives au montant de l'indemnisation des fonds collectés dans le cadre de la TEA pour les différents acteurs (postes de collecte, transporteurs, entreprises de recyclage, etc.) et activités ;*
- *un modèle de compensation des fluctuations de prix dues en particulier aux recettes liées aux matières recyclables récupérées (notamment pour compenser les fluctuations du prix des métaux sur le marché) ;*
- *un plan de gestion des flux de matériaux, en particulier s'agissant de la répartition dans les entreprises de recyclage des appareils usagés restitués ;*
- *les conditions-cadres pour un système de transport respectueux de l'environnement, économique et conforme à l'état de la technique (logistique d'élimination). (p. 10)*

A noter que les termes réutilisation, réparation, pièces détachées... n'apparaissent nul part.

En plus de l'exemption en cas de solution sectorielle, l'exemption en cas de solutions individuelles (p. ex. pour des fabricants, marques, produits ou régions spécifiques) a été examinée. (p. 11)

On pourrait penser ici à why! open computing ou à Xerox (économie de la fonctionnalité) susceptibles de faire le meilleur usage des appareils en fin de vie (locations de type *second life*, utilisation des pièces pour faire durer d'autres appareils, voir réintroduction d'éléments ou matériaux dans les lignes de fabrication). Malheureusement, l'OFEV exclut cette possibilité qui contraindrait les consommateurs à retourner les appareils usagés au fournisseur et donc les empêcherait de les déposer dans n'importe quel commerce ou point de collecte. On notera au passage que rien, dans l'ordonnance actuelle ou son projet de révision, ne permet d'accorder un avantage économique aux produits conçus et commercialisés dans une perspective de développement durable, ce qui est franchement anachronique. Il serait pourtant possible d'accorder une exemption à de tels acteurs, avec peut-être une contribution forfaitaire au pot commun pour couvrir les cas d'appareils aboutissant tout de même dans un point de collecte ou un cas de faillite ou de défaut de paiement. A noter que why! paie à SWICO un forfait annuel de CHF 500.- (largement supérieur aux coûts engendrés pour l'élimination de ses rares produits en fin de vie) et a constitué une provision de quelques milliers de francs pour couvrir les frais d'élimination de ses produits, le jour venu. En fait, pour avoir un système vertueux de valorisation des déchets et de prolongation de la durée de vie, seul le retour au fournisseur pourrait s'avérer efficace (application stricte du principe pollueur-payeur). En l'état actuel de la législation, les fabricants et utilisateurs de produits durables paient pour l'élimination de produits non-durables. Les producteurs ne sont pas encouragés dans leurs efforts et les consommateurs ne bénéficient d'aucun signal-prix les incitant à choisir des produits plus durables. C'est un peu comme si on avait institutionnalisé la société du prêt-à-jeter en injectant quelques gouttes de lubrifiant financier public dans les rouages du système d'élimination !

Il est impossible en l'état actuel d'adopter une règle correspondante pour les consommateurs finaux privés qui achètent des appareils pour leur propre usage auprès de commerçants directement à l'étranger ou en ligne, car elle ne serait pas applicable. En effet, les commerçants dont le siège social ne se trouve pas en Suisse ne peuvent être assujettis à la taxe. Prélever la taxe directement auprès des consommateurs finaux contreviendrait à l'art. 32a bis LPE et dérogerait aussi au principe de responsabilité du constructeur. Par conséquent, la solution proposée ne permet pas d'empêcher que des appareils soient ainsi mis sur le marché suisse sans qu'aucune TEA n'ait été versée et soient éliminés en Suisse. L'OFEV, en collaboration avec d'autres services fédéraux, recherche actuellement une solution pour combler aussi cette lacune. (p. 16)

*Dans le cadre de la présente révision totale, les appareils soumis à l'OREA sont les mêmes que ceux définis par l'UE. Le champ d'application de l'OREA a été étendu aux appareils médicaux, aux instruments de surveillance et de contrôle, aux **distributeurs automatiques** et aux **panneaux photovoltaïques**. Dorénavant, l'OREA s'applique aussi aux appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Il s'agit notamment des **appareils de mesure et de commande des bâtiments**, des capteurs et des **régulateurs des véhicules**, des **meubles équipés de moteurs** ou encore des **chaussures ou vêtements dotés d'un éclairage électroluminescent (LED)**. Le DETEC/l'OFEV établira, avec le concours des secteurs correspondants, une liste des appareils concernés qui sera publiée dans une ordonnance départementale. (p. 16) Un sens du détail tout à fait helvétique ! Mais on est loin des principes de prévention des déchets : éviter, faire durer, réparer, réutiliser. De mon point de vue, les chaussures ou vêtements dotés d'un éclairage LED devraient tout bonnement être interdits !*

2.3.1 Promotion de la réutilisation

Dans une perspective de promotion de l'économie circulaire, l'OREA non seulement vise à

garantir une élimination des appareils électriques et électroniques ainsi que de leurs composants respectueuse de l'environnement, mais intègre désormais aussi explicitement le principe de leur réutilisation. **Les appareils en état de marche ou réparables doivent, autant que possible, être remis sur le marché de manière à prolonger leur cycle de vie.** La réutilisation d'appareils usagés a généralement moins d'effets négatifs sur l'environnement que la fabrication d'appareils neufs. De plus, l'allongement de la durée de vie des appareils limite aussi la quantité de déchets. Il en résulte aussi une diminution des besoins en matières premières, ce qui contribue également à la réalisation des objectifs climatiques. (p. 16)

Super ! Reste à voir comment cette intention se traduit dans le texte de l'Ordonnance et pourra se concrétiser sur le terrain...

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques, ainsi que leurs composants, soient **réutilisés** ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

² Les appareils et leurs composants devant être éliminés doivent être collectés séparément des autres déchets et les substances valorisables qu'ils contiennent doivent être récupérées, dans la mesure où cela est techniquement possible, économiquement supportable et écologiquement judicieux.

4.1 Art. 1 But

L'al. 1 définit le but de l'OREA. Celle-ci vise à garantir que les **appareils** électriques et électroniques (ci-après les « appareils ») et, dorénavant, leurs **composants** (cf. définition à l'art. 3, let. b) soient **réutilisés** ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique. **Les appareils qui sont en état de marche ou réparables devraient être remis sur le marché dans la mesure du possible, afin de promouvoir une économie circulaire.** (p. 19)

Selon l'al. 3, les personnes soumises à l'obligation de reprendre **doivent signaler dans leurs points de vente qu'elles reprennent et éliminent gratuitement les appareils et les composants.** L'emplacement exact et la forme de l'information sont laissés à la libre appréciation du gérant du point de vente. (p. 22)

Art. 5 Obligation de restituer

Toute personne qui entend se défaire d'un appareil ou d'un composant est tenue de le restituer à un commerçant, à un fabricant ou à une entreprise d'élimination. La restitution à un **poste de collecte public** qui offre ce service pour les appareils ou les composants est également **admise**.

Art. 5 Obligation de restituer

[...] Il convient de noter que, contrairement à l'obligation de reprendre définie à l'art. 6, les entreprises d'élimination (y c. les postes de collecte privés) et **les postes de collecte publics ne sont pas tenus de reprendre (gratuitement) les appareils et les composants.** Les postes de collecte publics proposent leurs services à titre volontaire et peuvent à cet égard imposer leurs propres conditions de reprise. Pour ces activités, les entreprises d'élimination (y c. les postes de collecte privés) et les postes de collecte publics peuvent exiger des paiements de l'organisation privée ou, s'ils sont affiliés à une solution sectorielle, de l'interprofession concernée. Ils peuvent également exiger des détenteurs

de déchets leur confiant leurs appareils et composants qu'ils contribuent financièrement à leur élimination. Si les personnes non soumises à l'obligation de reprendre demandent de l'argent aux consommateurs finaux pour l'élimination de leurs appareils électriques et électroniques hors d'usage, une indemnité supplémentaire pour le même service n'est pas admise en vertu de cette ordonnance. (p. 22)

Je note à cet égard que, comme pour d'autres déchets pour lesquels il existe une obligation de reprise (emballages en PET, en verre, solvants, peintures, médicaments, produits phytosanitaires, etc.), on comprend mal pourquoi les communes (déchèteries) s'immiscent dans ce « marché » et collectent des produits dont l'élimination ne leur incombe pas et le fassent aux frais des contribuables qui ont déjà financé le service au travers de la CRA et la déchèterie au travers de la taxe de base. Il ne fait pour moi aucun doute que si le « renvoi à l'expéditeur » était la règle, il en résulterait d'importantes économies pour les entreprises, les collectivités et les consommateurs. Par exemple, on pourrait imaginer que des fabricants de peinture vendent l'utilisation de solvants recyclés, plutôt que des solvants neufs éliminés et détruits à grands frais par les communes.

Art. 6 Obligation de reprendre

¹ Les fabricants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent.

² Les commerçants sont tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants qu'ils proposent dans leur assortiment.

³ Les détaillants et les fabricants qui remettent des appareils à des consommateurs finaux sont tenus de reprendre à leurs points de vente durant les heures d'ouverture les appareils et les composants qu'ils proposent dans leur assortiment.

⁴ L'obligation de reprendre gratuitement les composants visés aux al. 1 et 3 ne s'applique qu'envers des consommateurs finaux. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre peuvent refuser de reprendre gratuitement les composants issus du démantèlement à des fins commerciales d'appareils.

⁵ Les commerçants et les fabricants qui ne remettent des appareils qu'à des commerçants peuvent en confier la reprise à des tiers.

*L'al. 4 établit clairement que l'obligation de reprendre gratuitement les composants d'appareils pour toutes les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne s'applique qu'envers les consommateurs finaux. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de restituer certains composants gratuitement (p. ex. disques durs remplacés). En revanche, les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne sont pas tenues de le faire gratuitement pour les ateliers de réparation qui démontent à titre commercial les appareils hors d'usage, retirent les composants facilement valorisables ou utilisables comme pièces de rechange et se défont des seuls composants sans valeur. **Ces ateliers doivent éliminer ou faire éliminer à leurs propres frais et de manière respectueuse de l'environnement les composants qui ne leur sont pas utiles** (cf. art. 8, al. 2). Ainsi, les commerçants et les fabricants peuvent refuser de reprendre et d'éliminer gratuitement, ou peuvent exiger une indemnité pour éliminer, les composants sans valeur lorsque ces déchets sont, par exemple, apportés en grandes quantités par des personnes qui démontent ou réparent les appareils hors d'usage.* (p. 24)

J'avoue ne pas du tout comprendre la logique ici à l'œuvre. Cela pourrait signifier qu'un atelier de réparation comme La Bonne Combine ne pourrait plus faire enlever les appareils irréparables et les pièces défectueuses d'appareils qui lui auraient été confiés et sur lesquels la CAR aurait déjà été perçue. Ce serait d'autant moins compréhensible que l'art. 1 rappelle la priorité donnée au réemploi et

que cette règle pourrait inciter les ateliers de réparation à refacturer ces frais aux consommateurs déjà de moins en moins enclins à faire réparer ! Certes, s'agissant de La Bonne Combine, qui vend aussi des appareils neufs, l'accès aux filières d'élimination gratuites ne semble pas menacé et aucune disposition n'empêche un commerce de faire éliminer plus d'appareils qu'il n'en vend neufs. Mais quid de [itopie](#) à Genève ou [Revampit](#) à Zurich qui se concentrent sur les appareils d'occasion ? Bien sûr, il sera toujours possible de demander aux particuliers motivés par la durabilité de rapporter ces pièces et appareils pour recyclage dans un point de collecte privé ou public, ce qui ne pourra pas leur être refusé. Mais cela reste un point à contester sur son principe.

Art. 8 Obligation d'éliminer

¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination sont tenus d'éliminer les appareils et les composants qu'ils ont repris lorsqu'ils ne les remettent pas sur le marché ou qu'ils ne les remettent pas à d'autres personnes soumises à la même obligation.

² Les appareils et les composants qui ne peuvent pas être remis à une personne soumise à l'obligation de reprendre, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public doivent être éliminés, aux frais du détenteur et dans le respect des exigences prévues à l'art. 9, par leur détenteur lui-même ou par un tiers mandaté par celui-ci.

Art. 8 Obligation d'éliminer

*Al. 1 : les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les fabricants, les importateurs, les commerçants, les entreprises d'élimination qui reprennent directement des appareils **ainsi que les exploitants de collectes publiques et de postes de collecte publics** soumis à l'obligation de reprendre sont **tenus d'éliminer** les appareils qu'ils ne remettent pas sur le marché ou qu'ils ne transmettent pas à d'autres personnes soumises à la même obligation (p. ex. d'un commerçant à un importateur). Comme indiqué dans le commentaire de l'art. 1, **les appareils qui sont en état de marche ou réparables devraient être remis sur le marché dans la mesure du possible, afin de promouvoir une économie circulaire.** (p. 25)*

Le conditionnel utilisé dans la dernière phrase pourrait signifier qu'une déchèterie communale ne souhaitant pas valoriser les appareils ou les pièces qu'ils contiennent et qui lui sont confiés pourrait se prévaloir de l'obligation d'élimination qui lui est faite. C'est ici que la principale amélioration du texte devrait être faite.

*L'al. 2 apporte une précision en disposant clairement que les détenteurs d'appareils ou de composants qui ne restituent pas ces déchets à une personne soumise à l'obligation de reprendre, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public doivent les éliminer ou les faire éliminer à leurs frais et de manière respectueuse de l'environnement. Il s'agit là principalement de **déchets que les personnes soumises à l'obligation de reprendre n'ont aucune obligation de reprendre gratuitement ou qu'une personne soumise à l'obligation de reprendre a refusé de reprendre gratuitement en vertu de cette ordonnance** (p. ex. composants remis par des entreprises de démontage).*

Les détenteurs de déchets ont deux possibilités : soit organiser eux-mêmes les activités d'élimination, s'ils disposent du savoir-faire requis et des autorisations nécessaires et s'ils respectent les prescriptions en matière d'élimination respectueuse de l'environnement (art. 9 OREA) ; soit déléguer cette tâche – le plus souvent contre le versement d'une indemnité – à des tiers dûment habilités, étant entendu qu'ils doivent dans ce contexte également tenir compte de leur obligation de restituer au sens de l'art. 5. En d'autres termes, si les détenteurs de déchets ne les éliminent (ou ne peuvent pas les éliminer) eux-mêmes de façon respectueuse de l'environnement, ils doivent remettre les appareils et

les composants à un commerçant, à un fabricant, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public.

Les détenteurs de déchets ont deux possibilités : soit organiser eux-mêmes les activités d'élimination, s'ils disposent du savoir-faire requis et des autorisations nécessaires et s'ils respectent les prescriptions en matière d'élimination respectueuse de l'environnement (art. 9 OREA) ; soit déléguer cette tâche – le plus souvent contre le versement d'une indemnité – à des tiers dûment habilités, étant entendu qu'ils doivent dans ce contexte également tenir compte de leur obligation de restituer au sens de l'art. 5. En d'autres termes, si les détenteurs de déchets ne les éliminent (ou ne peuvent pas les éliminer) eux-mêmes de façon respectueuse de l'environnement, ils doivent remettre les appareils et les composants à un commerçant, à un fabricant, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public. (p. 25)

La formulation est assez alambiquée ! Mais on devine qu'elle pourrait amener à ce qu'un commerce d'occasion ou un atelier de réparation devrait payer l'élimination des pièces et des appareils irréparables qui lui auraient été confiés, ceci en contradiction flagrante avec l'art. 1 OREA.

Art. 10 Assujettissement à la taxe

L'art. 10 introduit l'obligation, pour tous les fabricants et les importateurs d'appareils dont le siège social se trouve en Suisse, de payer une TEA au sens de l'art. 32a bis LPE sur les appareils mis sur le marché et sur les composants mis sur le marché. Par analogie à l'art. 3, let. D, de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51), on entend par mise sur le marché la remise d'un produit à des tiers, à titre onéreux ou gratuit. Cette notion inclut aussi la location-vente (leasing), dans la mesure où le concept revient à remettre un produit à un tiers. En conséquence, les appareils en location-vente sont également soumis à la taxe. En vertu de la LPE, la taxe doit être versée sur un compte de la Confédération à une organisation privée mandatée par l'OFEV. Des taxes d'élimination anticipées sont déjà en vigueur sur les piles (ORRChim) et sur les bouteilles en verre pour boissons (ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons, OEB ; RS 814.621). **La taxe ne doit être payée qu'une fois par appareil ou par composant vendu séparément, par exemple comme pièce de rechange. La vente d'appareils usagés, voire réparés, n'est pas assujettie à la taxe si ceux-ci ont été mis sur le marché en Suisse à l'état neuf.** (p. 27)

C'est très juste !

Art. 15 Affectation du produit de la taxe

Let. c : 5 % au plus du produit annuel de la taxe peuvent être alloués aux activités d'information et à la réalisation d'études, notamment pour promouvoir la collecte, la **réutilisation** et la valorisation d'appareils. Ces activités d'information peuvent englober des **campagnes de presse qui concernent le tri sélectif et la valorisation des appareils** ou sont destinées à améliorer le taux de restitution des consommateurs finaux. Les études de recherche et développement portant par exemple sur une meilleure récupération des ressources doivent être approuvées par l'OFEV. On s'assure ainsi qu'elles serviront autant que possible les intérêts de toutes les parties prenantes, et pas uniquement des intérêts particuliers. (p. 30)

6.6 Conséquences pour l'environnement

Dans une optique de promotion de l'économie circulaire, l'OREA vise à garantir que les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs composants soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Elle doit dorénavant mettre **l'accent sur la valorisation matière tout en rendant la réutilisation explicitement possible**. La réutilisation des appareils usagés et de différents composants ou la valorisation des matières premières a généralement moins d'impact sur l'environnement que la fabrication et l'utilisation d'appareils neufs. De plus, l'allongement de leur cycle de vie réduit également les flux de déchets. (p. 46)

La formulation potestative en ce qui concerne la « réutilisation » et la priorité mise sur la « valorisation matière » en disent long sur les intentions de l'OFEV et des groupes de pression auxquels il est immanquablement soumis...

Notes Forum Déchets N° 123, juin 2020

Sponsorisé par Swico Recycling.

Taux de retour de 95 %, dont plus de la moitié via les communes.

« Un premier projet de révision de l'OREA a fait l'objet d'une procédure de consultation en 2013. Sa priorité consistait à mettre au pas les importateurs qui ne participaient pas au financement du recyclage. Elle prévoyait d'introduire une taxe obligatoire de préfinancement de l'élimination (TEA), tout en gardant la possibilité d'exemption pour les fabricants et importateurs adhérant à un système de financement volontaire via une contribution de recyclage anticipée (CRA). » (p. 3)

« On notera que dans le projet actuel de l'OFEV, faute de base légale supérieure et en attendant une solution en concertation avec les offices fédéraux concernés, les appareils achetés par des particuliers **à l'étranger ou en ligne** auprès d'un commerçant domicilié à l'étranger ne seront toujours **pas soumis à la TEA.** » (p. 3)

SWICO, SENS, SLRS : 126'000 tonnes de DEEE en 2018, soit 15 Kg/hab.

Scenario A : L'OFEV désigne un organisme privé pour collecter la TEA et fournir un rapport annuel sur son utilisation. Une commission multipartite serait chargée de conseiller cet organisme, mais les compétences décisionnelles resteraient à l'OFEV.

Scenario B : SWICO, SENS et SLRS pourraient continuer à prélever une CRA, « s'ils garantissent notamment une indemnisation couvrant les coûts aux postes de collecte publics (déchèteries), transporteurs et recycleurs. » (p. 3)

Les **déchèteries communales** touchent de SWICO et/ou SENS **CHF 30.-/palette** pour leur prestation de collecte. Elles estiment que cela **ne couvre pas les frais** et qu'il est nécessaire en conséquence d'augmenter la taxe de base à charge des habitants. (p. 4)

« La nouvelle OREA confirme que seules les détaillants, commerces et fabricants sont soumis l'obligation de reprendre des appareils proposés dans leur assortiment (même s'ils ont été achetés ailleurs). (p. 4)

« Selon un préavis de l'association suisse Infrastructure communale (ASIC) en cours de consultation auprès de ses membres, les communes sont défavorables à la possibilité prévue à l'article 8 que les exploitants de déchèterie puissent décider d'une éventuelle réutilisation des équipements. Bien que louant l'intention, l'ASIC considère son application comme irréaliste. Bien sûr, pour limiter les risques d'élimination inappropriée, d'exportation illégale ou d'accidents liés à des défauts électriques, on devrait encadrer la réutilisation. Mais **les déchèteries**, on l'a vu, **sont le lieu préféré des consommateurs pour se débarrasser de leur vieux matériel, souvent réparable, voire encore fonctionnel, également source de ces pièces de rechange qui manquent cruellement aux acteurs de la réparation.** » (p. 5)

« La nouvelle OREA prévoit que **les entreprises de réparation ou les magasins d'occasion participent financièrement au recyclage des appareils** qu'ils ne peuvent pas remettre en service et des pièces détachées défectueuses. Les surcoûts engendrés renchériraient le prix des réparations et

celui des appareils d'occasion. Ils limiteraient, aussi dans les ateliers de démontage qui voudraient se diversifier, le potentiel de réutilisation qui ne génère pourtant pas de coût supplémentaire au système de recyclage. » (légende p. 5)

Point de vue de la FRC (p. 6)

« Nous [FRC] regrettons également le fait qu'**une fois les déchets électroniques entrés dans la filière, le matériel ne puisse plus être réutilisé.** »

« Nous avons constaté lors d'une enquête menée auprès de 211 commerces de Suisse romande que plus d'un quart (**28%**) **refusent de récupérer les appareils usagés**, alors même que l'Ordonnance sur les vieux appareils électriques et électroniques les y contraint. »

« **Les communes devraient encourager la réutilisation** au sein de la population. Par exemple en prévoyant l'installation d'une zone de troc dans la déchèterie, tout en s'assurant d'avoir l'accord des remettants ainsi que de respecter la protection des données. »

« Nous avons mené en 2017 une grande enquête sur le recyclage des appareils électroménagers et électroniques en installant des traqueurs GPS dans des objets. Ce travail nous a permis de montrer que la filière fonctionne bien, puisque nous n'avons perdu la trace que d'un seul des objets probablement volé en déchèterie. Il y a une pesée des intérêts à effectuer entre [le risque d'exportation] et la réutilisation potentielle de milliers d'appareils chaque année. Mais pour limiter le risque d'exportation, **les acteurs de la réutilisation pourraient être mieux encadrés.** »

François Marthaler / 06.07.2020